

Arrêt

n° 80 197 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour notifiée le 18 janvier 2012* », prise le 9 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juillet 2010 muni d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 5 août 2010.

1.2. Le 7 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Leuze-en-Hainaut.

1.3. Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune de Leuze-en-Hainaut à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 18 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 07.07.2010 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour et de la période couverte par sa déclaration d'arrivée. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant au plus tard le 05.08.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait qu'il est scolarisé en Belgique. Néanmoins, notons que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'intéressé, à son arrivée, avait une autorisation de séjour de 30 jours. A l'échéance de ces 30 jours, il était tenu de quitter le territoire. Il a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause qu'il s'est inscrit aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressé, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause son comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, le fait que le père, les deux soeurs, et le beau-frère de l'intéressé vivent en Belgique n'est pas non plus un élément révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.(Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressé vivait seul au Maroc depuis le décès de sa mère, qu'il n'a plus de famille là-bas depuis le décès de celle-ci et qu'il était à la charge de sa soeur qui lui envoyait régulièrement de l'argent, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 20 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

- o L'intéressé est arrivé en Belgique le 07.07.2010 conformément à sa déclaration d'arrivée réalisée le 19.07.2010 et l'autorisant au séjour jusqu'au 05.08.2010. Nous constatons que ce délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *La violation du principe de sécurité juridique ; La violation du principe de légitime confiance ; La violation du critère de prévoyance ; La violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ; la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; L'arbitraire ; La violation de l'adage patere legem quam ipse fecisti* ».

2.1.2. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte en tant que principes de légitime confiance, de loyauté et de prévisibilité, de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008, devenue instruction du 19 juillet 2009 puis engagement du Secrétaire d'Etat, alors qu'il était dans les conditions afin d'obtenir la régularisation. Or, en changeant de cap et en décider d'écartier les anciens critères, la partie défenderesse violerait les principes énoncés *supra*.

Il rappelle que la partie défenderesse a régularisé la situation de plusieurs personnes dans les mêmes conditions que lui. Or, en refusant d'user de son pouvoir discrétionnaire afin de le régulariser, la partie défenderesse viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

Il prend également argument du fait que la partie défenderesse est tenue par les règles qu'elle a elle-même édictée. Or, le gouvernement ayant établi des critères par le biais de la déclaration gouvernementale et l'instruction, se devait de la respecter même si cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation du principe de proportionnalité ; La violation de l'obligation de motivation raisonnable et adéquat et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Il rappelle qu'il est en cours d'année scolaire et que l'obliger à retourner dans son pays lui ferait perdre une année, la poursuite de celle-ci étant impossible depuis son pays d'origine. La perte de cette année conduirait sans aucun doute à des conséquences néfastes sur sa vie professionnelle future. Il en serait d'autant plus ainsi que sa famille est en Belgique et qu'il devrait dès lors poursuivre sa scolarité seul.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *L'erreur manifeste d'appréciation ; Le défaut de motivation ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La violation du principe de proportionnalité* ».

2.3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse refuse de tenir compte de son intégration alors qu'il a établi n'avoir plus d'attaches dans son pays, que toute sa famille serait en Belgique et qu'il résiderait depuis de nombreuses années sur le territoire, en telle sorte que la partie défenderesse n'exposerait pas suffisamment les raisons de son refus en n'ayant pas procédé à un examen particulier et complet de la situation du requérant.

2.3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la proportionnalité de sa mesure par rapport à la vie privée et familiale du requérant alors qu'il avait précisé que toute sa famille se trouvait en Belgique.

Il rappelle que l'autorité doit s'abstenir de porter atteinte même passivement à son droit à mener une vie familiale et prendre toutes les mesures actives afin que les personnes puissent user de ce droit. Or,

in specie, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de l'ingérence de sa mesure dans sa vie privée et familiale.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, dans ses arrêts n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011, le Conseil d'Etat a relevé que la partie défenderesse ne pouvait volontairement limiter son pouvoir discrétionnaire et continuer à se tenir pour liée par les instructions annulées sans ajouter une condition à la loi. Par ailleurs, le Conseil précise que la partie défenderesse a agi conformément aux dispositions en vigueur lors de l'adoption de la décision entreprise et, partant, n'était nullement tenue d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans la mesure où celle-ci a été annulée par larrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination. Il en est d'autant plus ainsi que les déclarations du Secrétaire d'Etat ne constituent pas une norme et ne peuvent, dès lors, lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

3.1.2. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle à nouveau que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existée.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil entend en premier lieu souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

La scolarité du requérant ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

D'une part, le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique alors qu'il savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que le requérant a choisi de se maintenir en Belgique alors qu'il ne disposait plus de titre de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité n'est une obligation légale que pour les enfants mineurs et ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité du requérant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge.

D'autre part, le Conseil constate que l'implication de la décision attaquée sur la future carrière du requérant n'est qu'une déclaration de principe qui n'est étayée en rien et relève donc de la pure spéulation.

Dès lors, ce moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne la première branche du troisième moyen, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en

raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de n'avoir plus d'attaches dans le pays d'origine, que toute sa famille serait en Belgique et qu'il résiderait depuis de nombreuses années sur le territoire ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car, une fois encore, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.3.2. En ce qui concerne la seconde branche du troisième moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive

pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte des éléments invoqués par le requérant, notamment dans les sixième et septième paragraphes de l'acte attaqué, en précisant que le fait que sa famille se trouve en Belgique et qu'il n'ait plus de famille dans son pays n'empêche nullement un retour temporaire dans son pays. La partie défenderesse précise en outre que l'acte attaqué ne constituerait pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale puisque le requérant est à l'origine du problème invoqué, dans la mesure où il a noué des liens dans le pays malgré l'illégalité de sa situation. Dès lors, il ressort de la motivation explicite de l'acte attaqué que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de l'ingérence de la mesure dans la vie privée et familiale du requérant.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.